

AU NOM DE DIEU

Constitution de la Belgique



Collecter et compiler

Mohammad Sajjad Lotfi

CHATRE DANESH PUBLICATION

سرشناسه	: لطفی، محمدسجاد، ۱۳۷۳ - -1994 ,Lotf, Mohammad Sajjad.
عنوان قراردادی	: بلژیک. قانون اساسی Belgium. Constitution
عنوان و نام پدیدآور	: Constitution de la Belgique[Book]: collecter et compiler Mohammad Sajjad Lotfi
مشخصات نشر	: تهران: چتر دانش، ۱۴۰۰ = ۲۰۲۱ م.
مشخصات ظاهری	: ۱۴۸ ص؛ ۱۲ × ۱۷ س.م.
شابک	: ۹۷۸-۶۰۰-۴۱۰-۴۸۵-۲
وضعیت فهرست نویسی	: فیپا
یادداشت	: فرانسه.
موضوع	: قانون اساسی -- بلژیک
موضوع	: Constitutions -- Belgium
رده بندی کنگره	: KJK۲۳۲۵
رده بندی دیویی	: ۳۴۲/۴۹۳
شماره کتابشناسی ملی	: ۷۵۷۵۸۷۱

Num du livre	: Constitution de la Belgique
Éditeur	: Chatredanesh
Collecter et compiler	: Mohammad Sajjad Lotfi
Année de publication:	: première _2021
Nombre	: 1000
ISBN	: 978-600-410-485-2
Le prix	: 80000 Toman

Numéro de téléphone:021-66402353/021-66492327

E-mail:nashr.chatr@gmail.com

N ° 133,Ravanmehr rue,Monirijavid rue,Enqelab avenue, Enqelab Carré,

Téhéran,République islamique d'Iran

Tous droits réservés par l'éditeur et l'auteur.

Discours de l'éditeur

Le domaine du droit avec toutes ses branches et tendances, comme les plus populaires matières académiques du pays, a attiré un grand nombre d'étudiants en sciences humaines; Les étudiants qui entrent dans le domaine du service après l'obtention de leur diplôme et occupent divers postes.

Les ressources qui sont populaires comme les manuels de droit et l'éducation des étudiants sont faites sur eux, en fait, une collection de livres et de brochures qui n'ont pas changé comme ils le devraient depuis de nombreuses années et qui ne se sont pas adaptés aux développements et aux besoins de l'époque.

C'est une situation à continuer alors que le besoin urgent des étudiants pour des collections riches et utiles de ressources que ce besoin est indéniable.

Ainsi, la nécessité de compiler des ressources riches et précieuses pour répondre aux besoins scientifiques des étudiants en droit et des domaines concernés par celui-ci doit être plus que jamais.

Les livres dont le contenu correspond aux besoins des étudiants doivent être pris en compte par l'éditeur et l'auteur.

Chatredanesh Institution, en tant qu'institution pionnière dans l'édition de livres nouveaux et riches, a été prise des mesures efficaces pour accompagner les étudiants du

droit.

Cet institut est fier de publier des livres, en utilisant ses nombreuses expériences avec un regard attentif sur les besoins scientifiques des étudiants, dont l'objectif le plus important est de faciliter l'éducation et d'accélérer l'apprentissage des étudiants.

Chatredanesh Publication, espère qu'en fournissant des services brillants, pourra démontrer ses compétences dans ce domaine scientifique plus qu'auparavant.

FARZAD DANESHVAR
Gestion de la publication

Table des matières

Préambule.....	8
TITRE PREMIER	10
TITRE IERbis : Des oBjectifs De politique générale De la Belgique	13
fédérale, Des communautés et Des régions	13
TITRE II : Des Belges et De leurs Droits.....	14
TITRE III : Des pouvoirs	26
CHAPITRE PREMIER : Des chamBres fédérales.....	32
SECTION PREMIÈRE : De la Chambre Des représentants	43
SECTION II : Du sénat	48
CHAPITRE II : Du pouvoir législatif fédéral	55
CHAPITRE III : Du roi et Du gouvernement fédéral	61
Du roi.....	61
SECTION II : Du Gouvernement fédéral.....	66

SECTION III : Des CompétenCes.....	72
CHAPITRE IV : Des communautés et Des régions.....	75
SECTION II : Des CompétenCes	86
CHAPITRE V : De la cour constitutionnelle, De la prévention et Du règlement De conflits.....	96
SECTION PREMIÈRE	96
De la prévention Des Conflits De CompétenCe	96
SECTION II : De la Cour Constitutionnelle ...	97
SECTION III : De la prévention et Du règlement Des Conflits	99
D'intérêts Art. 143.....	99
CHAPITRE VI : Du pouvoir judiciaire	101
CHAPITRE VII : Du conseil D'état et Des juridictions aDministratives	115
CHAPITRE VIII : Des institutions provinciales et communales	116

TITRE IV : Des relations internationales.....	122
TITRE V : Des finances	126
TITRE VI : De la force puBlique	133
TITRE VIII : De la révision De la constitution	137
TITRE IX : entrée en vigueur et Dispositions transitoires	146

Prèambule

La Constitution belge (néerlandais: Belgische Grondwet, français: Constitution belge, allemand: Verfassung Belgiens) date de 1831. Depuis lors, la Belgique est une monarchie parlementaire qui applique les principes de la responsabilité ministérielle pour la politique gouvernementale et le Trias Politica. La Constitution a établi la Belgique comme État unitaire centralisé. Cependant, depuis 1970, à travers les réformes successives de l'État, la Belgique a progressivement évolué vers un État fédéral

Le dernier changement radical de la constitution, mais non le moindre, a été ratifié en 1993, après quoi il a été publié dans une version renouvelée au Moniteur belge. L'un des changements les plus importants a été l'introduction de la Cour d'arbitrage, dont les compétences ont été élargies par une loi spéciale de 2003, pour inclure le Titre II (articles 8 à 32) et les articles 170, 172 et 191 de la Constitution. La Cour est devenue une cour constitutionnelle; en mai 2007, elle a été officiellement rebaptisée Cour constitutionnelle. Cette juridiction est compétente pour examiner si une loi ou un décret est conforme au titre II et aux articles 170, 172 et 191

TITRE PREMIER

De la Belgique fédérale, De ses composantes et De son territoire

Article 1er

La Belgique est un État fédéral qui se compose des communautés et des régions.

Art. 2

La Belgique comprend trois communautés: la Communauté française, la Communauté flamande et la Communauté germanophone.

Art. 3

La Belgique comprend trois régions: la Région wallonne, la Région flamande et la Région bruxelloise.

Art. 4

La Belgique comprend quatre régions linguistiques: la région de langue française, la région de langue néerlandaise, la région bilingue de Bruxelles-Capitale et la région de langue allemande. Chaque commune du Royaume fait partie d'une de ces régions linguistiques.

Les limites des quatre régions linguistiques ne peuvent être changées ou rectifiées que par une loi adoptée à la majorité des suffrages dans chaque groupe linguistique de chacune des Chambres, à la condition que la majorité des membres de chaque groupe se trouve réunie et pour autant que le total des votes positifs émis dans les deux groupes linguistiques atteigne les deux tiers des suffrages exprimés.

Art. 5

La Région wallonne comprend les provinces suivantes: le Brabant wallon, le Hainaut, Liège, le Luxembourg et Namur. La Région flamande comprend les provinces suivantes: Anvers, le Brabant flamand, la Flandre occidentale, la Flandre orientale et le Limbourg.

Une loi peut soustraire certains territoires dont elle fixe les limites, à la division en provinces, les faire relever directement du pouvoir exécutif fédéral et les soumettre à un statut propre. Cette loi doit être adoptée à la majorité prévue à l'arti-

cle 4, dernier alinéa.

Art. 6

Les subdivisions des provinces ne peuvent être établies que par la loi.

Art. 7

Les limites de l'État, des provinces et des communes ne peuvent être changées ou rectifiées qu'en vertu d'une loi.

TITRE IERbis : Des objectifs De politique générale De la Belgique

fédérale, Des communautés et Des régions

Art. 7bis

Dans l'exercice de leurs compétences respectives, l'État fédéral, les communautés et les régions poursuivent les objectifs d'un développement durable, dans ses dimensions sociale, économique et environnementale, en tenant compte de la solidarité entre les générations.

TITRE II : Des Belges et De leurs Droits

Art. 8

La qualité de Belge s'acquiert, se conserve et se perd d'après les règles déterminées par la loi civile.

La Constitution et les autres lois relatives aux droits politiques, déterminent quelles sont, outre cette qualité, les conditions nécessaires pour l'exercice de ces droits.

Par dérogation à l'alinéa 2, la loi peut organiser le droit de vote des citoyens de l'Union européenne n'ayant pas la nationalité belge, conformément aux obligations internationales et supranationales de la Belgique.

Le droit de vote visé à l'alinéa précédent peut être étendu par la loi aux résidents en Belgique qui ne sont pas des ressortissants d'un État membre de l'Union européenne, dans les conditions et selon les modalités déterminées par ladite loi.

Art. 9

La naturalisation est accordée par le pouvoir lég-

islatif fédéral.

Art. 10

Il n'y a dans l'État aucune distinction d'ordres.

Les Belges sont égaux devant la loi; seuls ils sont admissibles aux emplois civils et militaires, sauf les exceptions qui peuvent être établies par une loi pour des cas particuliers.

L'égalité des femmes et des hommes est garantie.

Art. 11

La jouissance des droits et libertés reconnus aux Belges doit être assurée sans discrimination. À cette fin, la loi et le décret garantissent notamment les droits et libertés des minorités idéologiques et philosophiques.

Art. 11bis

La loi, le décret ou la règle visée à l'article 134 garantissent aux femmes et aux hommes l'égal exercice de leurs droits et libertés, et favorisent notamment leur égal accès aux mandats électifs et publics.

Le Conseil des ministres et les Gouvernements de

communauté et de région comptent des personnes de sexe différent.

La loi, le décret ou la règle visée à l'article 134 organisent la présence de personnes de sexe différent au sein des députations permanentes des conseils provinciaux, des collèges des bourgmestre et échevins, des conseils de l'aide sociale, des bureaux permanents des centres publics d'aide sociale et dans les exécutifs de tout autre organe territorial interprovincial, supracommunal, intercommunal ou intracommunal.

L'alinéa qui précède ne s'applique pas lorsque la loi, le décret ou la règle visée à l'article 134 organisent l'élection directe des députés permanents des conseils provinciaux, des échevins, des membres du conseil de l'aide sociale, des membres du bureau permanent des centres publics d'aide sociale ou des membres des exécutifs de tout autre organe territorial interprovincial, supracommunal, intercommunal ou intracommunal.

Art. 12

La liberté individuelle est garantie.

Nul ne peut être poursuivi que dans les cas prévus par la loi, et dans la forme qu'elle prescrit.

Hors le cas de flagrant délit, nul ne peut être arrêté qu'en vertu d'une ordonnance motivée du juge qui doit être signifiée au plus tard dans les quarante-huit heures de la privation de liberté et ne peut emporter qu'une mise en détention préventive.

Art. 13

Nul ne peut être distrait, contre son gré, du juge que la loi lui assigne.

Art. 14

Nulle peine ne peut être établie ni appliquée qu'en vertu de la loi.

Art. 14bis La peine de mort est abolie.

Art. 15

Le domicile est inviolable; aucune visite domiciliaire ne peut avoir lieu que dans les cas prévus par la loi et dans la forme qu'elle prescrit.

Art. 16

Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique, dans les cas et de la manière établis par la loi, et moyennant une juste et préalable indemnité.

Art. 17

La peine de la confiscation des biens ne peut être établie.

Art. 18

La mort civile est abolie; elle ne peut être rétablie.

Art. 19

La liberté des cultes, celle de leur exercice public, ainsi que la liberté de manifester ses opinions en toute matière, sont garanties, sauf la répression des délits commis à l'occasion de l'usage de ces libertés.

Art. 20

Nul ne peut être contraint de concourir d'une manière quelconque aux actes et aux cérémonies d'un culte, ni d'en observer les jours de repos.

Art. 21

L'État n'a le droit d'intervenir ni dans la nomination ni dans l'installation des ministres d'un culte quelconque, ni de défendre à ceux-ci de correspondre avec leurs supérieurs, et de publier leurs actes, sauf, en ce dernier cas, la responsabilité ordinaire en matière de presse et de publication.

Le mariage civil devra toujours précéder la bénédiction nuptiale, sauf les exceptions à établir par la loi, s'il y a lieu.

Art. 22

Chacun a droit au respect de sa vie privée et familiale, sauf dans les cas et conditions fixés par la loi.

La loi, le décret ou la règle visée à l'article 134 garantissent la protection de ce droit.

Art. 22bis

Chaque enfant a droit au respect de son intégrité morale, physique, psychique et sexuelle.

Chaque enfant a le droit de s'exprimer sur toute question qui le concerne; son opinion est prise

en considération, eu égard à son âge et à son discernement.

Chaque enfant a le droit de bénéficier des mesures et services qui concourent à son développement.

Dans toute décision qui le concerne, l'intérêt de l'enfant est pris en considération de manière primordiale.

La loi, le décret ou la règle visée à l'article 134 garantissent ces droits de l'enfant.

Art. 23

Chacun a le droit de mener une vie conforme à la dignité humaine.

À cette fin, la loi, le décret ou la règle visée à l'article 134 garantissent, en tenant compte des obligations correspondantes, les droits économiques, sociaux et culturels, et déterminent les conditions de leur exercice.

Ces droits comprennent notamment:

1° le droit au travail et au libre choix d'une activité professionnelle dans le cadre d'une politique générale de l'emploi, visant entre autres à